

**Règlement ministériel du 10 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 en provenance de Bech-Kleinmacher et en direction de Remich (N10 PR 8,00+013 - N10 PR 8,50+011).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

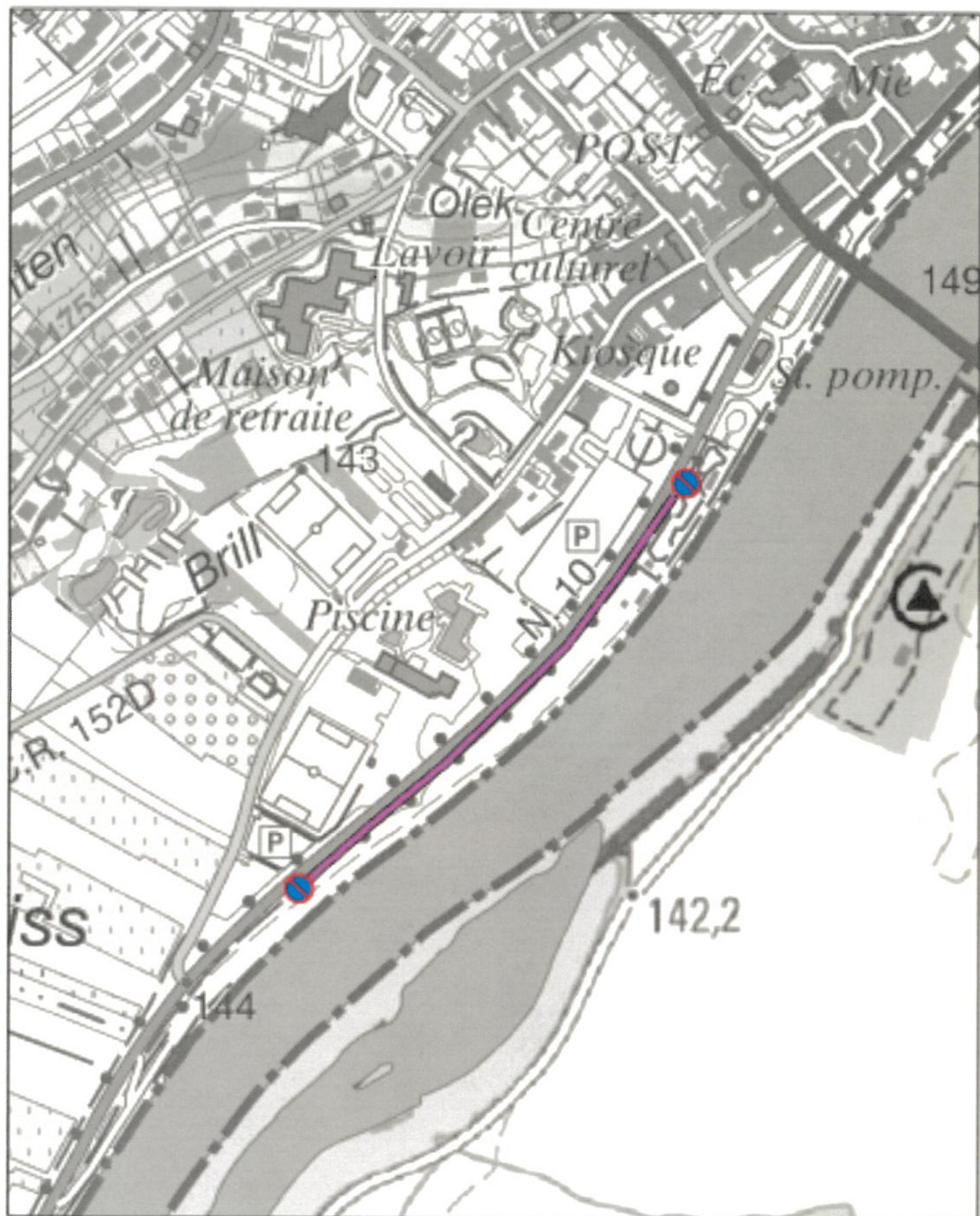
**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 11 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 octobre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**





22-33

Legende:

interdiction de stationnement:



Concerne: N10 Bech-Kleinmacher - Remich  
 Objet: règlement de la circulation (interdiction de stationnement)



LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉCONOMIQUE  
 ET DES TRANSPORTS

Administration des ponts et chaussées

